

N° R1518957 et S1518958

Décisions attaquées : 31 mars 2015 de la cour d'appel de Lyon

Caisse des dépôts et consignations

C/

M Ruzhdi Kalaja

rapporteur : Jeannine Depommier

RAPPORT

Décisions attaquées : arrêts de la cour d'appel de Lyon en date du 31/03/2015
date de notification : non connue

Déclarations de pourvoi par la CDC du 29/05/2015 : 1^{er} pourvoi n° R 15-18.957 concerne la demande de M. Kalaja et le second, n° S 15-18.958 qui concerne la demande de Mme Malaj épouse Kalaja

Demande d'AJ de M. Kalaja le 02/07/2015
Décision sur l'AJ du 07/07/2015 : admission totale de droit notifiée le 16/07/2015

Demande d'AJ de Mme Zarife Malaj épouse Kalaja le 02/07/2015
Décision sur l'AJ du 07/07/2015 : admission totale de droit notifiée le 16/07/2015

MA du 28/08/2015, le premier au titre du pourvoi n° R 15-18.957 et le second au titre du pourvoi S 15-18.958
Signification des deux MA à l'avocat constitué pour M. Kalaja et pour Mme Malaj Kalaja le 28/08/2015

Mémoire unique en défense du 28/10/2015 pour le compte de M. Kalaja et de Mme Zarife Kalaja au titre des deux pourvois signifié le même jour à l'avocat constitué pour la demanderesse aux deux pourvois, incluant une demande de 500 euros pour "le demandeur" (art. 700 du CPC) et 3 000 euros pour l'avocat constitué (art. 37 de la loi du 10 juillet 1991)

la procédure paraît régulière

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. Ruzhdi Kalaja, kosovar, qui déclare être entré en France avec son épouse le 16 décembre 2010, a obtenu le 15 novembre 2012, en application de l'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une carte de séjour temporaire d'une année, valable du 15 novembre 2012 au 14 novembre 2013, portant les mentions « *vie privée et familiale* » et « *autorise son titulaire à travailler* », carte renouvelée pour un an.

Le 24 juillet 2013, il a formé un recours contre la décision de la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) du 13 juin 2013, rejetant sa demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourg-en-Bresse ; cette juridiction, par jugement du 2 juin 2014, a débouté le demandeur.

Sur l'appel de M. Kalaja, la cour d'appel de Lyon, par arrêt du 31 mars 2015, a infirmé le jugement entrepris, dit que M. Kalaja pouvait bénéficier de l'ASPA à compter du dépôt de sa demande, et condamné la CDC à verser cette allocation.

Elle motive ainsi sa décision : M. Kalaja, né en 1939, de nationalité kosovar, entré en France le 16 décembre 2010, remplit les conditions pour percevoir l'ASPA les conditions d'âge..., de résidence en France..., de ressources.... et de détention d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, mais pas celle de l'antériorité, à raison de dix années, de la résidence ; *que si la question de la conformité de l'article L 816-1 à la Constitution n'a pas été renvoyée par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel, aux termes de la décision rendue le 12 décembre 2013, cette situation ne saurait conduire à éluder la question posée par le demandeur de la conformité de cet article aux textes internationaux, dotés d'une valeur supérieure aux lois, au regard des dispositions de l'article 55 de la Constitution ; que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du protocole n°12, additionnel à cette Convention, prohibent toute distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; que l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que la dignité humaine est inviolable et doit être respectée et protégée, l'article 25, spécifique aux droits des personnes âgées, stipulant que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante ; que, selon la jurisprudence de la Cour européenne, une distinction devient discriminatoire, au sens de l'article 14, si elle manque de justification objective et raisonnable, ne poursuivant pas un but légitime, ou s'il n'y a pas de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; que l'allocation de solidarité aux personnes âgées est destinée à couvrir les besoins vitaux de personnes âgées, qui se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas de prétendre à quelconque pension, constituant pour celles ci, qui ne disposent d'aucun autre revenu, un minimum vital ; que la condition de résidence, posée par les articles L 815-1 et L 816-1 nouveau du code de la sécurité sociale, est fondée sur une justification objective, dès lors que l'allocation spécifique aux personnes âgées ne dépend pas du versement préalable de cotisations par l'assuré, qu'elle est fondée sur la solidarité nationale, visant à compenser une disparité économique dont souffrent certains retraités pauvres résidant en France ; Que le but poursuivi, d'allouer une telle allocation aux seules personnes résidant de manière effective et durable sur le territoire national, est en conséquence légitime ; que les moyens employés, à savoir imposer une durée de résidence de dix années à une personne de nationalité étrangère, dont le séjour sur le territoire national a donné lieu à délivrance d'un titre, peuvent devenir disproportionnés, en ce qu'ils sont de nature à exclure totalement celle - ci du bénéfice de cette disposition au regard de son âge, lors du dépôt de sa demande ; Qu'ainsi, au cas d'espèce, opposer à monsieur Kalaja la nécessité d'une résidence avec titre de séjour de dix années sur le territoire français, conduit à le priver de tout minimum vital avant l'âge de 83 ans, et ainsi à ne pas lui permettre de mener une vie digne et indépendante, comme exigé par les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;* C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

La CDC qui fait grief aux deux arrêts attaqués de dire que M. Kalaja (Mme Kalaja) peut bénéficier de l'ASPA à compter du dépôt de la demande et de la condamner à verser cette allocation, propose un moyen unique de cassation articulé en trois branches : tiré de la violation

1° par refus d'application, de l'article 816-1 du code de sécurité sociale *en jugeant que M. Kalaja pouvait bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à*

compter du dépôt de sa demande tandis qu'elle a relevé que faisait défaut la condition de l'antériorité, à raison de dix années, de la résidence ;

2° par fausse interprétation des articles L. 816-1 du code de la sécurité sociale, 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que 1er du protocole additionnel n° 12, en jugeant toutefois qu'imposer une durée de résidence de dix années à une personne de nationalité étrangère, dont le séjour sur le territoire national a donné lieu à délivrance d'un titre, peut devenir disproportionné et donc discriminatoire, en ce que les moyens employés sont de nature à exclure totalement celle-ci du bénéfice de cette disposition au regard de son âge, lors du dépôt de sa demande pour dire que M. Kalaja peut bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du dépôt de sa demande ;

3° des articles 25 et 52 de la charte précitée et de l'article 12 du code de procédure civile, en s'appuyant sur l'article 1er de la charte selon lequel la dignité humaine est inviolable et sur l'article 25, spécifique aux droits des personnes âgées, qui stipule que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante, invoqués par M. Kalaja dans ses conclusions, pour juger que lui opposer la nécessité d'une résidence avec titre de séjour de dix années sur le territoire français, conduit à le priver de tout minimum vital avant l'âge de 83 ans, et ainsi à ne pas lui permettre de mener une vie digne et indépendante, comme exigé par les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tandis que ce principe ne pouvait être invoqué faute de concrétisation par un texte ;

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

la condition de détention depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler que doivent remplir les personnes de nationalité étrangère, non ressortissantes de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ni réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, ou apatrides ni anciens combattants.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'ASPA, créée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, répondant à une volonté de simplification du minimum vieillesse, a remplacé plusieurs allocations non contributives (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux travailleurs non salariés, allocation de vieillesse agricole, secours viager, allocation aux mères de famille et allocation spéciale vieillesse, allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, allocation viagère des rapatriés) ; fondée sur un principe d'assistance sociale afin de garantir un minimum de ressources à l'intéressé, indépendamment de toute cotisation antérieure, elle est à la charge du Fonds de solidarité vieillesse, établissement public d'Etat (art. L. 135-1 CSS) et c'est la Caisse des dépôts et consignation qui la liquide pour les personnes ne relevant d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse. Elle est versée sous conditions d'âge et de

ressources, voire d'inaptitude, aux personnes justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

4-1 les textes :

☞ article L. 816-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur depuis le 23 décembre 2011, issue de l'article 94-I de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 : *Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui répondent à l'une des conditions suivantes :*

- 1° *Etre titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ;*
- 2° *Etre réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*¹ *ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;*
- 3° *Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles*².

¹article L. 314-11 du CESEDA : *Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : (...)*

4° *A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;*

5° *A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;*

6° *A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;*

7° *A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ; (...)*

²article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 sur le RSA : *Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.*

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

1° *A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;*

2° *A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.*

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

article L.262-4, 2°, du CASF : *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : ...2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :*

a) *Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;*

b) *Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions*

⇒ article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant pour titre *Interdiction de discrimination* : *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

⇒ article 1^{er} du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : *1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

⇒ article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, intitulé *Droits des personnes âgées* : *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.*

⇒ article 52 de cette charte intitulé *Portée et interprétation des droits et des principes*:

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ; ...

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

⇒ article 12 du code de procédure civile : *Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

Par arrêt du 12 décembre 2013 (n° 13-40.059), visé par les premiers juges, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de constitutionnalité qui était ainsi posée : *L'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est-il contraire au principe d'égalité au regard des articles 1er de la Constitution, 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, quant aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ne relevant pas du régime français des retraites, en ce qu'il, d'une part, distingue entre les personnes âgées de nationalité étrangère autres que celles relevant de statut spécial, notamment, celui d'apatride ou de réfugié, et celles de nationalité des pays de l'Union européenne, et d'autre part, leur impose une double condition cumulative et restrictive d'être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ?,*

aux motifs suivants : Et attendu que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il est loisible au législateur, dans la mise en oeuvre de la politique de solidarité nationale, de soumettre les prestations qu'il institue à des conditions de résidence ; que l'exigence d'une durée de présence régulière préalable sur le territoire national, en ce qu'elle constitue un critère d'appréciation de la condition de stabilité de la résidence, ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi par la loi de garantir un minimum de ressources, sans contrepartie de cotisations, aux personnes âgées qui justifient d'une résidence stable et régulière sur le territoire national ;

4-2 la position des parties

Le mémoire ampliatif rappelle que

*la condition d'antériorité de résidence est prévue pour d'autres prestations sociales comme l'aide sociale à domicile aux personnes âgées (art. L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, antériorité de résidence de 15 ans), le RSA (art. L. 262-4 du

CASF, antériorité de résidence de 5 ans)³ et dans les art. 4 et 11 de la directive du 25 novembre 2003 du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ou encore dans l'article 4.2 de la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité sociale des migrants qui énonce que le bénéfice des prestations non contributives de sécurité sociale peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire de l'Etat membre et que la durée de résidence peut être fixée à plus de dix années après l'âge de 18 ans⁴.

³le Conseil constitutionnel a écarté les griefs d'atteinte au principe d'égalité et au onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 de l'article L.262-4 du code de l'action sociale et des familles qui conditionne l'attribution du revenu de solidarité active à la justification par le demandeur étranger d'être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler en ces termes : *que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;...que les exigences constitutionnelles résultant de ces dispositions [11ème alinéa du Préambule de 1946] impliquent la mise en oeuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;*

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code susvisé : « Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés » ; que cette prestation a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle ; que le législateur a pu estimer que la stabilité de la présence sur le territoire national était une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle ; qu'en réservant le bénéfice du revenu de solidarité active à ceux qui, parmi les étrangers, sont titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler, le législateur a institué entre les Français et les étrangers, d'une part, et entre les étrangers, d'autre part, selon qu'ils ont ou non une résidence stable en France, une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'il a fixé un critère qui n'est pas manifestement inapproprié au but poursuivi ; que, de même, les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des autres étrangers ;

qu'en conséquence, les griefs tirés de la violation du principe d'égalité et du onzième alinéa du Préambule de 1946 doivent être écartés ;

6. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit”,

⁴article 4 de la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 : 1. *En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout Membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.*

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe

*une discrimination consiste en une inégalité de traitement sans justification objective ou raisonnable (CJUE, 1^{er} mars 2011, C 236/09 ; CEDH., 29 avril 2002, Pretty contre Royaume-Uni), les Etats disposant d'une marge d'appréciation pour déterminer si les différences entre les situations justifient des distinctions permettant un traitement approprié (CEDH, 16 septembre 1996, Gaygusuz).

Il cite des décisions du Conseil constitutionnel (D. n° 89-269 du 22 janvier 1990, D. n° 2011-137 QPC du 17 juin 2011) des arrêts de la CJUE (CJCE, 7 septembre 2004, C-456/02 ; CJCE, 23 mars 2004, C-138/02) de la Cour de cassation (ass. civ. 2^e, 12 décembre 2013, pourvoi n°13-40059).

Il soutient que la cour d'appel a refusé d'appliquer l'article L. 816-1 du CSS, après avoir relevé que *seule fait défaut la condition de l'antériorité, à raison de dix années, de la résidence*, alors que la législation de la sécurité sociale a un caractère d'ordre public (Cass. soc. 23 janvier 1974, pourvoi n° 72-14674 ; Cass. soc. 18 février 1976, pourvoi n° 74-13648) ce qui explique le contrôle de la Cour de cassation (Cass. soc. 2 décembre 1976, pourvoi n° 75-13384 ; Cass. soc. 17 mai 2001, pourvoi n° 99-20782). Il fait valoir qu'en raison du principe de territorialité de la protection sociale, seules les personnes qui demeurent régulièrement et durablement sur le territoire français peuvent percevoir l'ASPA et que le raisonnement de la cour d'appel qualifiant de disproportionnée la condition d'antériorité de dix ans puisqu'elle ne peut être sollicitée qu'à 65 ans, revient à affirmer que cette allocation doit être versée à toute personne de plus de 65 ans qui en ferait la demande, alors même qu'elle ne réside pas de manière régulière et durable en France. Il cite à l'appui de la 2^{ème} branche les arrêts suivants : CJUE 1er mars 2011, C 236/09 ; CE, 6 novembre 2000, Gisti n° 204784 ; Cass. civ. 2^e, 12 décembre 2013, pourvoi n°13-40059.

S'agissant de la Charte des droits fondamentaux, il cite les explications relatives à ce texte parues au JO de l'Union européenne le 14 décembre 2007 sous le n° C303⁵ et

6 a) de l'article 2 -- à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles -- peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée à plus de: (a) six mois, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage ;

(b) cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants ;

(c) dix années après l'âge de dix-huit ans -- dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation -- en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les Membres intéressés.

⁵Le paragraphe 5 clarifie la distinction entre «droits» et «principes» faite dans la Charte. En vertu de cette distinction, les droits subjectifs doivent être respectés, tandis que les principes doivent être observés (article 51, paragraphe 1). Les principes peuvent être mis en œuvre par le biais d'actes législatifs ou exécutifs (adoptés par l'Union dans le cadre de ses compétences et par les États membres uniquement

l'étude intitulée "L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne" (Joël Cavallini, Semaine Juridique Social n° 23, 10 Juin 2014, 1232)

Pour le mémoire en défense, la condamnation de l'article L.816-1 du CSS n'est pas nouvelle, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, s'étant prononcée par délibération n° 2009-308 du 7 septembre 2009 et le Défenseur des droits, par décision en date du 20 février 2012.

Il admet que *la totalité des textes prohibant toute discrimination, notamment en raison de la nationalité, n'excluent pas une différence de traitement dès lors que celle-ci repose sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi et ne porte pas... une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts protégés tant par les textes litigieux que par les différentes conventions internationales liant la France et que selon la jurisprudence conjointe de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'Homme,...une condition de résidence, à laquelle serait subordonnée le versement d'une allocation sociale reposant exclusivement sur des considérations de solidarité répond à de telles considérations le législateur pouvant réserver une telle allocation aux seules personnes résidant de manière effective et durable sur le territoire national.*

Il soutient que les explications relatives à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'ont pas de caractère obligatoire et qu'en dernier c'est la CJUE qui tranche la question de savoir si telle disposition confère ou non un droit invocable en tant que tel (arrêt C-176/12 à propos de l'article 27), que le droit au respect de la dignité humaine consacré à l'article 1^{er} de la Charte est au nombre des « droits fondamentaux garantis par la Charte » (CJCE, 2 déc. 2014, affaires C-148/13 à C-150/13, paragraphe 53), que l'espèce ne s'analyse pas uniquement en un litige en particulier, en raison de la présence de la CDC, qui agit en qualité de représentant de l'Etat.

5 - Orientation proposée : FR

lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union); ils acquièrent donc une importance particulière pour les tribunaux seulement lorsque ces actes sont interprétés ou contrôlés. Ils ne donnent toutefois pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part des institutions de l'Union ou des autorités des États membres, ce qui correspond tant à la jurisprudence de la Cour de justice (voir notamment la jurisprudence sur le « principe de précaution » figurant à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne: arrêt rendu par le TPI le 11 septembre 2002 dans l'affaire T-13/99, Pfizer contre Conseil, avec de nombreuses citations de la jurisprudence antérieure, et une série d'arrêts sur l'article 33 (ex-39) concernant les principes du droit agricole: par exemple, l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 265/85, Van den Berg, rec. 1987, p. 1155: examen du principe de l'assainissement du marché et de la confiance légitime) qu'à l'approche suivie par les systèmes constitutionnels des États membres à l'égard des « principes », en particulier dans le domaine du droit social. À titre d'illustration, citons, parmi les exemples de principes reconnus dans la Charte, les articles 25, 26 et 37. Dans certains cas, un article de la Charte peut contenir des éléments relevant d'un droit et d'un principe: par exemple, les articles 23, 33 et 34.

